

CAFE DE LA PAIE – N°16

10 JUILLET 2025

Animé par:
Brankica PAVLOVIC
Loïc LEWANDOWSKI

SOMMAIRE

1. Tickets restaurant
2. Cotisations
3. Nouvelle procédure de saisie sur rémunération à partir du 1er juillet 2025
4. Décret 2025-585 sur le reste à charge de l'apprentissage
5. Congés payés et maladie – Gestion des arrêts de travail
6. Télétravail et indemnité d'occupation du domicile
7. Rupture conventionnelle et salaires renseignés



1. TICKETS RESTAURANT

- Au 1er mars 2027, les titres restaurant seraient dématérialisés à 100 %.
- Ce projet de réforme propose également d'ouvrir la possibilité d'utiliser les titres restaurant le dimanche.
- Autre proposition pour encourager les salariés à utiliser leur titres restaurant, la remise en place à une durée de millésime d'un an, non renouvelable.
- A noter que la réforme présentée par le Gouvernement ne reprend pas l'idée de la mise en place d'un double plafond journalier que l'on trouve dans la proposition de loi visant à moderniser le dispositif des titres restaurant, déposée le 13 mai 2025 à l'Assemblée nationale.

2. COTISATIONS

À compter du 1^{er} juillet 2025, les taux ou les périmètres de **versement mobilité (VM)** évoluent sur le territoire des autorités organisatrices de mobilité ci-après :

- communauté de communes D'Aunis Atlantique ;
- communauté du pays de Montbéliard agglomération ;
- Sud Gironde mobilités ;
- communauté d'agglomération Lunel agglo ;
- Vitré communauté ;
- La Roche aux Fées communauté ;
- communauté d'agglomération du grand Saint Dizier, Der et Blaise ;
- syndicat mixte des transports du bassin de Briey ;
- territoires et mobilités Moselle Nord (Temo) ;
- Sytral mobilités 11. Thonon agglomération ;
- communauté de communes Rumilly terre de Savoie ;
- grand Montauban communauté d'agglomération ;
- syndicat mixte des transports en commun de l'Hérault (SMTCH) ;
- syndicat mixte Hauts de France mobilités ;
- syndicat mixte des mobilités de l'aire Grenobloise ;
- syndicat mixte des transports collectifs de l'Oise.

<https://www.urssaf.fr/accueil/actualites/taux-versement-mobilite.html>

Diminution de la **cotisation Assurance Chômage** de 4,05% à 4% depuis le 1^{er} mai 2025

Le conseil d'administration de l'**AGS** qui s'est tenu le 26 juin 2025 a décidé de maintenir le taux de la cotisation à 0,25 % à compter du **1er juillet 2025**.

Confirmation du niveau des cotisations Intempéries

Pour la période allant du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2026, le taux de la cotisation versée par les employeurs du BTP pour financer le chômage-intempéries est maintenu à :

- 0,68 % pour les entreprises du gros œuvre et des travaux publics ;
- 0,13 % pour les autres entreprises.

Le montant de l'abattement annuel à défalquer du total des salaires pour obtenir l'assiette de calcul de la cotisation est fixé :

- pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025 à 93 204 euros ;
- pour la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026 à 95 040 euros.

Nouveaux taux AT/MP applicables à compter du 1er mai 2025

Les taux AT/MP pour l'année 2025 sont applicables à compter du 1er mai, sans effet rétroactif.

Remarque : rappelons que jusqu'au 30 avril 2025, ce sont les taux AT/MP 2024 qui se sont appliqués.

Réduction générale des cotisations patronales : diminution de la valeur de T

En conséquence de l'augmentation du taux maximum de la cotisation AT/MP et de la diminution de la cotisation chômage, la valeur de T pour la réduction générale de cotisations diminue à compter du 1er mai.

La nouvelle valeur de T à appliquer à compter du 1er mai a été fixée par un décret n° 2025-18 du 4 avril 2025.

Les valeurs 0,3194 et 0,3234 sont remplacées par :

- 0,3193 pour les entreprises de moins de 50 salariés (taux Fnal à 0,10 %) ;
 - 0,3233 pour les entreprises de 50 salariés et plus (taux Fnal à 0,50 %).
- Ces nouveaux paramètres de T s'appliquent aux cotisations et contributions dues sur les rémunérations afférentes aux périodes d'emploi courant à compter du 1^{er} mai 2025. Pour les entreprises pratiquant le décalage de la paie, elles ne s'appliqueront donc qu'à compter du salaire de mai payé début juin 2025.

Le BOSS met en ligne une table des paramètres

Dans un communiqué en date du 13 mai 2025, le Bulletin officiel de la sécurité sociale (BOSS) a annoncé la mise en ligne d'un nouvel outil, une table des paramètres.



Données générales

à jour au 01/01/25



Allègements généraux

à jour au 01/05/25



Remboursements de frais professionnels

à jour au 01/01/25



Avantages en nature

à jour au 01/01/25



Indemnités de rupture

à jour au 01/01/25

Pour accéder aux données antérieures, un document téléchargeable permet de remonter jusqu'à 4 ans dans le passé. Ces données sont mises à jour concomitamment aux contenus publiés dans les rubriques du BOSS.

<https://boss.gouv.fr/portail/accueil/table-des-parametres.html>

Assiette générale - Mise à jour sur le fait générateur – 27/06/2025

Législation applicable : le paragraphe 430 rappelle que la législation applicable pour déterminer l'assiette, le taux, le plafonnement, les exonérations et exemptions applicables aux rémunérations versées est celle en vigueur au cours de la période au titre de laquelle ces rémunérations sont dues.

Éléments de rémunération versés selon un périodicité non mensuelle : les paragraphes 450 et 460 distinguent :

- Les éléments versés de manière habituelle et régulière pour lesquels les règles de prise en compte en paie s'appliquent ;
- Les éléments versés de manière régulière, mais non habituelle pour lesquels les règles en vigueur à la date de versement sont appliquées, dans la limite de trois mois après la date de décision d'attribution. A défaut, la date de la décision d'attribution est prise en compte.

Prise en compte décalée d'évènements affectant la rémunération mensuelle : le paragraphe 480 indique qu'en cas de prise en compte décalée d'évènements affectant la rémunération mensuelle, les règles en vigueur au cours de la période d'emploi s'appliquent. Une tolérance est possible pour une prise en compte en paie.

Éléments de rémunération versés après la rupture du contrat : la section 2 de ce chapitre traite des éléments de rémunération versés après la rupture du contrat de travail et introduit une distinction importante :

- Pour les éléments dus au titre de périodes antérieures à la fin du contrat, les règles en vigueur au cours de la période d'emploi du salarié s'appliquent ;
- Pour les éléments versés après la sortie du salarié selon une périodicité différente du mois, les règles en vigueur au cours de la période d'activité correspondant à la rémunération avec laquelle ces éléments auraient dû être versés s'appliquent.
- Pour les éléments dus au titre de la fin de la relation de travail, les règles en vigueur au cours de la dernière période d'emploi du salarié, y compris si elle n'est pas rémunérée, s'appliquent ;

L'ensemble des contenus du chapitre 5 relatif au fait générateur des cotisations et contributions sociales fait l'objet d'une phase d'adaptation à compter du 1er juillet 2025. Ils ne seront pas opposables avant le 1er janvier 2027.

3. NOUVELLE PROCÉDURE DE SAISIE SUR RÉMUNÉRATION À PARTIR DU 1ER JUILLET 2025



Saisie sur rémunération

Procédure à compter du 1^{er} juillet

1

Commandement de payer sous un délai de 1 mois

Etabli par le commissaire de justice. Un accord entre le salarié et le créancier peut être trouvé

2

Procès-verbal de saisie dans un délai de 3 mois

*Une fois le délai de l'étape 1 passé, le commissaire de justice signifie le PV de saisie à l'employeur sous 3 mois.
Il délivre un certificat sur l'absence de contestation du salarié*

3

Transmission des informations par l'employeur aux commissaires

L'employeur saisi devra fournir au commissaire de justice répartiteur, dans les 15 jours à compter de la notification de l'acte de saisie, divers renseignements dont la nature du contrat de travail, le montant de la rémunération versée au débiteur et les éventuelles saisies ou cessions déjà en cours (à défaut, risque d'amende civile de 10 000€).

4

Opération de saisie

L'employeur devra verser mensuellement les sommes retenues au titre de la saisie entre les mains du commissaire de justice répartiteur, dans les limites de la quotité saisissable. L'employeur devra informer le commissaire de justice répartiteur, dans les 8 jours, de tout événement qui suspend la saisie ou y met fin, comme la rupture du contrat de travail

Saisie sur rémunération

À compter du 1er juillet 2025, le tiers saisi (l'employeur) doit donc cesser tout versement au régisseur installé auprès du greffe du tribunal judiciaire ou de l'une de ses chambres de proximité.

Le CNCJ a diffusé un guide pratique pour le déploiement de la nouvelle procédure :
<https://commissaire-justice.fr/reforme-saisie-des-remunerations-2025/>

4. DÉCRET 2025-585 SUR LE RESTE À CHARGE DE L'APPRENTISSAGE



Apprentissage et reste à charge

Pour quels
contrats

Contrats d'apprentissage conclus à compter du 1^{er} juillet 2025, pour un apprentissage effectué dans le cadre d'un diplôme Bac+3 ou plus.

Reste à charge

Par défaut le reste à charge est de 750€ forfaitaire.

En cas de rupture du contrat d'apprentissage dans les 45 premiers jours en entreprise, le reste à charge est de 50 % du montant payé par l'OPCO au CFA, au prorata du nombre de jours effectués (plafond = 750€)

En cas d'embauche d'un apprenti dont le contrat a été rompu, le nouvel employeur aura un reste à charge forfaitaire de 200€

5. CONGÉS PAYÉS ET MALADIE

Congés payés et maladie

Soc, 02 octobre 2024, n°23-14806

Faits	Un arrêt de travail pour AT/MP avant la réforme pouvait générer des droits à CP dans la limite d'un an. Un salarié réclame des rappels de salaire au titre de ses CP acquis au-delà d'un an.
Questions	En l'absence d'effet rétroactif consacré par la Loi du 22 avril 2024, un salarié peut-il prétendre à l'application de cette dernière pour des arrêts maladies antérieurs à la réforme ?
Décision de la Cour	Conformément au droit de l'Union européenne de la loi du 22 avril 2024, la Cour considère tout de même qu'il convient d'écarter la limite d'un an à l'acquisition de CP pendant un arrêt AT/MP.

La cour se fonde sur le même raisonnement que celui tenu par l'arrêt du 13 septembre 2023 et non sur la loi du 22 avril 2024.

Congés payés et maladie

Le 22 janvier 2025, la Cour de cassation a dû se prononcer sur une demande de QPC visant à soulever le fait que l'absence de rétroactivité « légale » d'acquisition de CP pendant un arrêt maladie d'origine professionnelle serait anticonstitutionnelle.

La Cour a rejeté cette demande de QPC en affirmant qu'elle ne présentait pas un caractère sérieux.

Ce rejet de la QPC ne remet pas en cause la décision vue précédemment !

Depuis le 1er septembre 2024, la CNAM a modifié sa doctrine concernant la gestion des jours d'arrêts non prescrits, soit en général les samedi et dimanche, si une prolongation d'arrêt de travail ne suit pas immédiatement un arrêt précédent. Dorénavant, toute période sans prescription médicale entre deux arrêts de travail n'est plus indemnisée, quelle que soit sa durée, et même si elle fait ensuite l'objet d'une prolongation.

Ce changement de doctrine est précisé sur le site internet de la CNAM, à la fin de la fiche « [Indemnités journalières maladie : conditions d'obtention, calcul et modalités de versement](#) », mise à jour en dernier lieu le 25 mars 2025, sans plus de détails.

Certaines CPAM ont néanmoins apporté des précisions que vous trouverez ci-après.

Interruption inférieure ou égale à 2 jours calendaires

Dès lors que l'interruption est inférieure ou égale à 2 jours calendaires, les règles applicables pour la période de prolongation sont :

- si la prescription de la prolongation de l'arrêt de travail est cochée initiale :
 - pas d'indemnité journalière ni d'indemnité complémentaire en l'absence d'arrêt de travail couvrant la période entre les deux arrêts ;
 - application d'un nouveau délai de carence de 3 jours ;
 - une nouvelle attestation de salaire doit être réalisée.

Exemple :

Arrêts initiaux du 30/06 au 04/07, puis du 07/07 au 11/07,

1^{er} arrêt : carence de 3 jour, IJ du 03/07 au 04/07

aucune IJ du 05/07 au 06/07

2^{ème} arrêt : carence de 3 jour, IJ du 10/07 au 11/07

Faute de prescription, aucune IJ n'est versée pour les 5 et 6 juillet.

- si la prescription de la prolongation de l'arrêt par le médecin est cochée prolongation :
 - pas d'indemnité journalière ni d'indemnité complémentaire en l'absence d'arrêt de travail couvrant la période entre les deux arrêts ;
 - pas de nouveau délai de carence de 3 jours ;
 - il n'est pas nécessaire de fournir une nouvelle attestation de salaire.

Quelles conséquences en DSN ?

Jusqu'à présent, en cas de prolongation d'arrêt, en DSN il ne fallait jamais envoyer de nouveau signalement de nature " arrêt de travail ". Il suffisait en effet déclarer la nouvelle date de fin de l'arrêt en DSN mensuelle, au niveau de la rubrique " Date de fin prévisionnelle - S21.G00.60.003 " pour l'individu considéré (net entreprises, fiche no 1983). Cela doit désormais, nous semble-t-il, être réservé au cas où l'arrêt de travail est bien coché "prolongation" et où les deux arrêts ne sont pas interrompus par une période supérieure à 2 jours. "

Nouveau formulaire d'arrêt de travail

Dans une information du 27 juin 2025, l'assurance maladie institue finalement une période de tolérance pour cet été, afin de laisser le temps à tous les professionnels de santé et à tous les établissements de santé de commander ces nouveaux formulaires pendant la période estivale. Les prescriptions d'arrêt de travail sur des formulaires non sécurisés seront donc encore acceptées durant les mois de juillet et août.

Rappel : ce formulaire papier Cerfa est sécurisé, avec 7 points d'authentification (une étiquette holographique, de l'encre magnétique, ...) .

6. TÉLÉTRAVAIL ET INDEMNITÉ D'OCCUPATION DU DOMICILE

Télétravail et indemnité d'occupation du domicile

Soc, 19 mars 2025, n° 22-17315

Faits	Un salarié soulève un débat judiciaire sur la prescription applicable à une indemnité d'occupation du domicile.
Solution apportée	L'indemnité d'occupation du domicile est rattachée à l'exécution du contrat de travail, et relève donc de la prescription biennale (quid du régime social ?).
Débats ouverts	Alors que le débat était limité à la prescription, la Cour a précisé qu'un salarié peut prétendre à une indemnité au titre de l'occupation de son domicile à des fins professionnelles dès lors « qu'un local professionnel n'est pas mis effectivement à sa disposition » ou « qu'il a été convenu que le travail s'effectue intégralement sous la forme du télétravail.

Une certaine prudence est à conserver à ce sujet, dès lors que la jurisprudence historique repose sur la notion d'utilisation contrainte du domicile.

7. RUPTURE CONVENTIONNELLE ET SALAIRES À VERSER

RC et salaires à saisie

Les consignes déclaratives de saisie des salaires sur TeleRC ont changé (cf. l'infobulle dédiée).

Il est désormais nécessaire de saisir exclusivement les 12 salaires qui précèdent la date de signature de la demande d'homologation.

L'administration du travail précise alors qu'en cas d'absence pour maladie, il est demandé d'indiquer le salaire brut mensuel moyen habituel, càd le salaire reconstitué.

QUESTIONS/REPONSES

ATMP

- Concernant le taux AT/MP à mettre à jour au 1^{ER} mai de chaque année, est-ce la même chose pour les entreprises dépendant de la MSA ? **Non, a priori. Taux au 01/01/2025. <https://www.msa.fr/lfp/documents/11566/86370053/MSA+-+Taux+des+cotisations+accident+du+travail+%28AT%29+2025.pdf/8a678370-d7ec-dfbc-a4e7-b0def944d225?t=1736947421821>**

Versement mobilité

- En ce qui concerne le versement, est-ce que le versement additionnel est une 2ème rubrique à part du versement mobilité classique ? **Oui car codes CTP différents. Le versement mobilité CTP 900/ versement mobilité additionnel CTP 901**

Saisie

- Cela est-il valable pour les nouvelles saisies qui arriveraient après le 01/07 ? **Oui (sauf celles exclues du nouveau dispositif : ATD, etc.)**
- Pour une saisie datée du 10/06 à passer sur la paie de juillet, il ne faut pas en tenir compte ? **Non (le versement postérieur au 01/07/2025 sera rejeté)**
- Pour les collaborateurs concernés, on ne fait pas de déduction sur les fiches de paie tant que nous n'avons pas reçu d'infos des commissaires de justice ? : **Oui**
- Concernant la réforme des saisies : est-ce que cela concerne aussi les ATD émises par les centres des impôts par exemple ou la CAF par exemple ? **Non, cf, [guide partagé par les Commissaires de justice](#)**
- Du coup, si on a pris sur le salaire de juin versé le 01/07 et que c'est rejeté, nous devons rembourser le salarié de la saisie effectuée ? **Oui**

IJ

- Comment faut-il calculer les 60 IJSS imposables au PAS ? **A chaque arrêt**
- Si le versement du maintien de salaire est conditionné à la prise en charge par la cpam, si le cerfa est rejeté, il faut donc reprendre les ijss versées mais également le maintien de salaire ? **Tout dépend de ce que prévoit votre convention collective**
- Quand la CPAM ne paie pas d'IJSS sur les 2 jrs de week-end car non justifiés, devons-nous maintenir le complément employeur sur ces 2 jours ? **Tout dépend de ce que prévoit votre convention collective**

RC

- En cas de rupture conventionnelle, si on renseigne les 12 derniers mois malgré une maladie, doit-on quand même comparer avec les 12 mois précédents l'arrêt pour le calcul de l'indemnité ? **Oui**
- Le calcul de l'indemnité est donc toujours déterminé sur les 12 derniers mois précédents l'arrêt longue maladie et sur le CERFA il faut indiquer les 12 mois rétablis avant signature du CERFA ? **Oui**

CP et arrêt maladie

- Quel est le délai de prescription en matière d'AT pour réclamer les jours de CP non crédités avant la réforme de 2024 ? **Rétroactivité à compter du 01.12.2009. Néanmoins, les demandes de régularisations sur des périodes antérieures au 24 avril 2024, ne pourront plus être formées à compter du 24 avril 2026.**

PAYJOB fait partie du groupe **Linking Talents** qui regroupe:

- 14 cabinets de recrutement
- un organisme de formation spécialisé en paie et droit du travail
- un département Audit-Conseil-SIRH



A green icon consisting of two interlocking arrows forming a square shape.

CONTACTS

PAY JOB-AUDIT ET CONSEIL EN PAIE
BRANKIČA PAVLOVIC
Tél : 01 75 83 06 04
Mail : brankicapavlovic@payjob.fr

The logo for cosmo Avocats, featuring a blue cluster of dots to the left of the word 'cosmo' in blue and 'Avocats' in a smaller, grey font below it.

LEWANDOWSKI LOIC
Tél : 06 98 97 19 87
Mail : loic@cosmo-avocats.fr

PAY JOB FORMATION PAIE ET DROIT DU TRAVAIL
ZIDANE LINDA
Tél : 01 83 81 95 00
Mail : lindazidane@payjob.fr